



Date de dépôt : 24 avril 2024

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de Pierre Conne : Respect des principes d'octroi de l'indemnité pour inconvénients de service au personnel soignant

En date du 1^{er} mars 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Le Conseil d'Etat a approuvé le RÈGLEMENT CONCERNANT LE VERSEMENT D'UNE INDEMNITÉ POUR INCONVÉNIENTS DE SERVICE AU PERSONNEL SOIGNANT le 14 novembre 1979 et le 9 janvier 1985.

L'indemnité concernait les Institutions universitaires de psychiatrie, les Institutions universitaires de gériatrie, la Maison de Loëx et la Clinique de Joli-Mont.

Le but de cette indemnité était d'intéresser le personnel à venir soigner des personnes présentant des dépendances physiques ou psychiques, peu ou pas accessibles à la communication et n'offrant aucune gratification thérapeutique.

L'indemnité pour inconvénients de service a été supprimée progressivement : les ayants droit qui percevaient déjà l'indemnité l'ont conservée, pour autant qu'ils répondent aux principes d'octroi ; les nouvelles personnes engagées ne la perçoivent plus.

Les principes d'octroi de l'indemnité stipulent notamment que, pour avoir droit à cette indemnité, le soignant doit avoir un contact corporel de nature thérapeutique avec le malade auquel il apporte des soins du corps, et que des efforts physiques inhérents aux soins du corps sont ainsi dispensés.

Les fonctions professionnelles considérées comme ayant droit à l'indemnité incluait les cadres infirmiers qui, à l'époque de l'instauration

de cette indemnité, consacraient au moins un tiers de leur temps aux soins directs aux patients.

Or, les tâches des cadres infirmiers n'ont plus rien à voir avec ce qui existait il y a plus de 30 ans. Même les cadres de proximité, les responsables des équipes de soins (RES), ne dispensent plus aucun soin direct. Ils sont même autorisés à pratiquer le télétravail.

Cet état de fait a récemment été confirmé par le directeur général des HUG dans le cadre de son audition – sur le rapport de gestion des HUG – par la commission de la santé : « En près de 30 ans, les HUG ont eu comme culture que les cadres infirmiers, quand ils devenaient cadres, arrêtaient d'être au lit du malade ».

Force est de constater que les cadres infirmiers ne répondent plus aux critères d'octroi de l'indemnité pour inconvénients de service alors qu'ils perçoivent régulièrement un montant supplémentaire à leur salaire de base d'environ 500 francs par mois. De même, certaines fonctions de soutien comme les infirmières cliniciennes qui à l'origine donnaient des soins directs aux patients n'ont actuellement plus aucun contact physique avec eux, mais perçoivent toujours cette indemnité.

Le droit à l'indemnité étant conditionné à la typologie des patients et à la nature des soins concrètement exécutés, il ne peut être considéré comme un avantage acquis. Pour preuve, le personnel en arrêt maladie ne perçoit pas l'indemnité : quand l'inconvénient est réalisé, l'indemnité est perçue ; quand il ne l'est pas, l'indemnité n'est pas perçue.

Ma question est la suivante :

Le Conseil d'Etat pourrait-il envisager de demander aux HUG de réviser le règlement des inconvénients de service et de supprimer cette indemnité aux cadres infirmiers, de même qu'à tous les anciens ayants droit qui n'ont plus de contact physique avec les patients ?

Je remercie le Conseil d'Etat de sa réponse.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

L'indemnité pour inconvénients de service, dite « prime de gériatrie » était versée à certaines catégories de personnel soignant des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) depuis la fin des années 1970. Cette prime visait initialement à compenser la pénibilité des fonctions affectées à la prise en charge spécifique des personnes âgées. Force est de constater que la prise en charge de la personne âgée n'est, aujourd'hui, plus limitée aux services ayants droit. Par conséquent, le maintien de cette prime générerait des inégalités de traitement par rapport à toutes les autres fonctions de soins qui ne la percevaient pas.

Ainsi, et sur proposition du conseil d'administration des HUG, le Conseil d'Etat a approuvé la décision d'abroger le règlement concernant le versement d'une indemnité pour inconvénients de service au personnel soignant, du 19 septembre 1979.

Le règlement d'abrogation du règlement concernant le versement d'une indemnité pour inconvénients de service au personnel soignant, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022, prévoit la suppression de cette indemnité pour les nouveaux collaborateurs. Il prévoit toutefois, à son article 3 intitulé « Règle transitoire », que :

« Les collaborateur·trice·s ayant droit à une indemnité pour inconvénients de service, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement d'abrogation, continuent à percevoir ladite indemnité sans modification jusqu'à la survenance du premier des événements suivants :

- l'entrée en vigueur d'un nouveau système cantonal d'évaluation et de rémunération, ou [...]
- le/la bénéficiaire n'occupe plus le poste qui a initialement déterminé l'octroi de l'indemnité en question ».

Le Conseil d'Etat n'est pas favorable à une nouvelle modification de ce règlement qui viserait à supprimer le versement de l'indemnité aux cadres soignants sous prétexte qu'ils ne prodiguent plus de soins directs aux patients.

Depuis la suppression de l'indemnité, environ 25% des cadres soignants concernés par le périmètre de l'indemnité ne la perçoivent pas, ces derniers ayant pris leur fonction après le 1^{er} juillet 2022. A la lumière des départs naturels, nous sommes convaincus que la proportion des ayants droit continuera à diminuer. Ils sont aujourd'hui 28 cadres soignants à la percevoir.

Lors de la décision d'abrogation de cette indemnité, une partie des membres du conseil d'administration des HUG avait invité le Conseil d'Etat à ce que la revalorisation des salaires des soignants devienne une réalité pour toutes et tous. Le Conseil d'Etat estime aujourd'hui qu'il serait préférable de traiter de la question de la rémunération (y inclus les indemnités) au travers de la refonte du système d'évaluation des fonctions et l'entrée en vigueur de G'Evolue.

Une nouvelle modification du règlement serait de nature à créer un déficit de confiance envers les décisions institutionnelles pour un bénéfice relatif. Finalement, une telle décision prise aujourd'hui serait de nature à créer de la mécompréhension alors qu'il est question de déployer le premier puis le second train de mesures en lien avec l'initiative sur les soins infirmiers, largement plébiscitée par le peuple en 2021.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :

Antonio HODGERS